



DECISION N° 2023-096/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 JUILLET 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-096/ARMP/SA/2023-1213

RECOURS DE C-LAND CONSULTING SA
&
RECOURS DE ALBA-BENIN

CONTRE

COMMUNE DE DANGBO

1- DECLARANT :

- RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ALBA BENIN » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON PLI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP DU 15 MAI 2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CLOTURE DE LA MAIRIE, CONSTRUCTION D'UN PARKING ET REALISATION D'UN FORAGE (LOT 2) ;

- RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « C. LAND CONSULTING » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T_COEO_74432/005/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP DU 15 MAI 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP LAKE, D'EXTENSION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES A L'EPP GBEKO ET CONSTRUCTION D'UN MODULE D'UNE SALLE DE CLASSE A L'EM DANKO (LOT 1) ;

2- ORDONNANT LA REINTEGRATION ET L'OUVERTURE DES PLIS DES ENTREPRISES « C-LAND CONSULTING » ET « ALBA BENIN » DANS LE CADRE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°10/06-23/CLAND/DG/SP/DT/ASS du 21 juin 2023 portant recours de l'entreprise « C-LAND CONSULTING » ;
- Vu la lettre n°024/23/ALBA/DG/SG du 22 juin 2023 portant recours de l'entreprise « ALBA BENIN » ;
- Vu les lettres n°2023-1776/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 27 juin 2023 n°2023-1870/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 30 juin 2023 portant mesures d'instruction ;
- Vu les bordereaux n°10G/491/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 30 juin 2023 et n°10G/497/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05 juillet 2023 portant transmission de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 25 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°10/06-23/CLAND/DG/SP/DT/ASS du 21 juin 2023 et n° 024/23/ALBA/DG/SG du 22 juin 2023, les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont respectivement saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de recours en contestation du refus d'ouverture de leurs plis par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres de la commune de Dangbo.

En effet, l'entreprise « C-LAND CONSULTING SA » a candidaté à l'appel d'offres ouvert (AOO) n°T_COEO_74432/005/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 (lot 1) ; l'entreprise « ALBA BENIN » a, quant à elle, soumissionné à l'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 (lot 2).

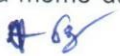
Mais leurs plis ont été rejetés pour présentation non conforme aux exigences de chacun des dossiers d'appel d'offres (DAO).

Face à cette situation, les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont exercé leur recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Dangbo pour fustiger le refus de l'intégration de leurs plis en vue de leur ouverture.

N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante de la PRMP de la commune de Dangbo à leurs recours gracieux, elles ont respectivement saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES RECOURS DES ENTREPRISES « C-LAND CONSULTING SA » ET « ALBA BENIN »

Considérant que les recours des entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » concernent certes, deux procédures distinctes, à savoir : l'appel d'offres ouvert (AOO) n°T_COEO_74432/005/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 (lot 1) et l'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP (lot 2) lancées le 15 mai 2023 ;

Que ces deux procédures ont toutefois été lancées par la même autorité contractante, la commune de Dangbo, à la même date, c'est-à-dire le 15 mai 2023 et l'ouverture des plis a également eue lieu pour la même date ; 

Que de même les deux entreprises ont exercé leurs recours respectifs contre le refus de la PRMP à procéder à l'ouverture de leurs plis pour mauvaise présentation ;

Que pour une bonne administration des deux recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES ENTREPRISES « C-LAND CONSULTING SA » ET « ALBA BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis le mardi 13 juin 2023 (PV d'ouverture des plis du 13 juin 2023) ;

Que les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont exercé leurs recours gracieux le jeudi 15 juin 2023 respectivement par lettre n°05/06-23/CLAND/DG/SP/DT/ASS du 14 juin 2023 et courrier n°021/2023/ALBA-B/DG/SA du 15 juin 2023, reçus par la PRMP de Dangbo le 15 juin 2023 ;

Que la PRMP de la commune de Dangbo a répondu aux recours gracieux de l'entreprise « C-LAND CONSULTING SA » et de l'entreprise « ALBA BENIN » respectivement le jeudi 22 juin 2023 par lettre n°10G/469/MDAN/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 juin 2023 et le mercredi 21 juin 2023 par lettre n°10G/470/MDAN/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 juin 2023 alors qu'elle devrait leur répondre au plus tard le 20 juin 2023 ; 

Que non satisfaites des suites données par la PRMP de la commune de Dangbo à leurs recours gracieux, les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont introduit leurs recours devant l'ARMP le jeudi 22 juin 2023 par lettres n°10/06-23/CLAND/DG/SP/DT/ASS du 21 juin 2023 et n°024/23/ALBA/DG/SC du 22 juin 2023 enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux mêmes dates sous les numéros 1192-23 et 1213-23 ;

Que les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ayant respectivement saisi l'ARMP, le jeudi 22 juin 2023, leurs recours ont satisfait aux conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevables les recours des entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN ».

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « C-LAND CONSULTING SA »

A l'appui de son recours, l'entreprise « C-LAND CONSULTING SA » fait valoir les moyens suivants :

- 1- « à l'issue de la séance des ouvertures des plis à laquelle nous avons pris part par un représentant dûment mandaté, la commission d'ouverture à travers son Président (la PRMP) a estimé que l'enveloppe extérieure aurait été mal présentée et notre offre a été écartée (n'a pas été ouverte à la séance d'ouverture des offres). Toutes les tentatives surplace de notre représentant pour s'enquérir des motifs réels de l'écartement de l'offre ont été vaines car il lui a été opposé un refus systématique. Néanmoins ledit représentant y était resté jusqu'à la signature et la transmission du PV de la session sans que le pli objet de rejet ne lui soit rendu contre décharge ».
- 2- « à la lecture du PV nous avons découvert que selon l'autorité contractante, il serait reproché que nous n'ayons pas présenté l'enveloppe extérieure selon les IC 22 (b) du DAO. A cet effet, nous avons saisi par courrier officiel l'autorité contractante aux fins d'avoir des éclaircissements sur les fondements juridiques portés dans le DAO qui pouvaient justifier ce rejet et non ouverture de notre pli. Nous avons constitué comme pièces contradictoires que notre enveloppe n'avait aucun caractère à identifier notre entreprise. Voici les éléments de défense que nous avons évoqués :
 - ❖ « La mention portée par notre enveloppe n'est rien d'autre que la référence du dossier à concurrence et précise l'autorité contractante ainsi que le lot auquel nous avons soumissionné. La mention « A ne ouvrir qu'en séance » est celle indiquant que le contenu ne peut être ouvert qu'en séance public ».
 - ❖ Dans l'Annexe A-1-1 il n'est fait mention d'aucune présentation d'enveloppe comme critère de rejet de notre offre ou de non ouverture de pli ».
 - ❖ L'enveloppe jointe en pièces 2 par l'autorité contractante n'est pas celle correspondante à la nôtre. Notre représentant Mr SEWANOU Gaston a été enregistré sur le PV d'ouverture pour le dépôt des offres sous le N°5 à 9 h 38 minutes, contrairement à ce que déclare l'autorité contractante dans les documents annexés à sa lettre de réponse que le dépôt a été fait sous le N°6 à 9h 59 minutes. Nous opposons entièrement notre refus que notre enveloppe est belle et bien celle que nous avons annexé en pièce n°1. 

- ❖ L'autorité contractante estime que l'un des arguments l'ayant conduit à ne pas ouvrir ou rejeté notre offre serait lié au fait que Monsieur SEWANOU Gaston aurait déposé deux offres à savoir celle de la Société « C-LAND CONSULTING » et de « AFRICAN AGRO FISH ». A lire les PV de près les dossiers à concurrence portent des références différentes à savoir : **AVIS N° : T_COEO_ 74432/005/ MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/2023** relatifs aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin à l'Epp LAKE, d'extension d'un module de trois salles de classes à l'Epp GBEKO et construction d'un module d'une salle de classe à l'Em DANKO. Le second dossier à concurrence **AVIS N° : T_COEO_ 74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/ 2023**, relatif aux travaux d'extension du bloc administratif 2 et équipement - Achèvement de la clôture de la mairie, construction d'un parking et réalisation d'un forage.
- ❖ Monsieur SEWANOU n'a donc pas représenté deux entreprises à la fois pour le même dossier d'appel à concurrence comme le dit la PRMP dans sa lettre réponse car n'ayant pas deux mandats pour le même avis. Mais il est porteur du mandat de « C LAND » par lequel il a été admis en salle d'ouverture. Le dépôt de deux dossiers d'appels d'offres n'ayant pas les mêmes références pour deux entreprises différentes serait-il un sujet de disqualification ?

3- nos observations :

- a. Pour un total de six (06) soumissionnaires en compétition sur le Lot 1, seul un pli selon le déroulé du PV a reçu l'approbation d'ouverture tout le reste rejeté pour défaut de présentation : extraordinaire !
- b. Sur le PV d'ouverture, il a été mentionné que le pli de l'entreprise « AGMF » n'a pas été ouvert pour défaut de présentation d'enveloppe extérieure. Cependant constater avec nous que le PV porte le nom de cette entreprise AGMF, où dans les deux premiers cadrant y sont clairement écrit « oui » et « oui ».
- c. L'offre de « C-LAND CONSULTING », ayant fait objet de rejet n'a pas été retournée contre décharge, mais gardé malgré la présence physique de son représentant mandaté.

La fausse enveloppe jointe par la PRMP à sa lettre de réponse à nous adresser pour justifier le rejet et la non ouverture de notre pli porte visiblement à comprendre sa volonté de nous écarter de la compétition ».

B- MOYENS DE L'ENTREPRISE « ALBA BENIN »

L'entreprise « ALBA BENIN » a soutenu les moyens ci-après :

- « notre offre a été rejetée au motif que les renseignements inscrits sur l'enveloppe extérieure ne sont pas conformes aux exigences de l'appel d'offres n°T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/ CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 (lot 2) ; 

- en dépit de nos argumentaires bien étayés par les références tirées du dossier d'appel d'offres, la PRMP de la Mairie de Dangbo n'a pas ravisé sa position combien contraire d'une part au point 22, intitulé « Cachetage et markage des offres » de la rubrique D relative à la remise des offres et ouverture des plis dans la sous-section A : Instruction aux candidats du Règlement Particulier de l'appel d'offres et d'autre part, aux conditions de remise des offres précisées par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 60 alinéa 1^{er} qui dispose que « sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;
- mais dans sa réponse à notre recours gracieux, la PRMP de la Mairie de Dangbo a préféré s'en prendre de surcroît à la personne du déposant de l'offre qui serait en contrat avec ladite mairie comme contrôleur indépendant de chantier alors que la qualité du déposant ne saurait être un motif de confirmation du rejet de notre offre. Ce qui nous permet de conclure à un refus délibéré de mettre en application le principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- il ressort de tout ce qui précède que notre entreprise a été éliminée à tort de la procédure de sélection relative à l'appel d'offres susmentionné ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO

En réplique aux moyens de l'entreprise « C-LAND CONSULTING », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Dangbo soutient à travers son mémoire ce qui suit :

- 1- « l'entreprise « **C-LAND CONSULTING SA** » a soumissionné pour le lot 1, pli N°05 déposé à 9h38min par le nommé SEWANOU Gaston (pièce n°08) et dont il porte procuration pour participer à la séance d'ouverture des plis (pièce N°09) cumulativement pour le compte de la société « **AFRICAN AGRO FISH** », pli N°06 déposé à 9h44min et relatif au dossier N° : T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/2023 (Pièces 10, 11 et 11 bis) ;

à la sous-section B du DPAO, au point D. Remise des offres et ouverture des plis, IC 22.2 (b), son enveloppe extérieure devrait porter impérativement dans le cas d'espèce : **Appel d'offres pour les travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP LAKE (Lot 1)** (Pièce 12) contrairement à ce qu'il a présenté (Pièce 13). Toute autre mention est de nature à faire identifier son offre. Par ailleurs, le groupe de mots (**devront comporter**) signifie un impératif (Pièce 14) et dès lors que le défaut de présentation est constaté, il est éliminatoire ».

En réponse aux allégations de l'entreprise « ALBA BENIN », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Dangbo soutient les moyens ci-après :

- 1- « l'entreprise « **ALBA BENIN** » a soumissionné pour le lot 2, pli n°01 déposé à 8 h 43 mn par la nommée AHOUCANDJINOU Lucrette (pièce n°8) et dont elle porte procuration pour participer à la séance d'ouverture des plis (pièce n°09) ;
- 2- à la sous-section B du DPAO, au point D, Remise des offres et ouverture des plis, IC 22.2 (b), son enveloppe extérieure devrait porter impérativement dans le cas d'espèce : **appel d'offres pour les travaux d'achèvement de la clôture de la mairie, construction d'un parking et réalisation d'un forage**

(lot 2) (pièce 10) contrairement à ce qu'il a présenté (pièce 11). Toute autre mention est de nature à faire identifier son offre. Par ailleurs, le groupe de mots (**devront comporter**) signifie un impératif (pièce 12) et dès lors que le défaut de présentation est constaté, il est éliminatoire.

- 3- nous avons profité de notre réponse au recours gracieux pour informer le Directeur général, monsieur Félix ZINSOU sur le fait que la nommée AHOUANDJINOUE Lucrette est en contrat de contrôle et de suivi d'un chantier réceptionné provisoirement donc sous garantie avec notre commune (pièces 16, 17 et 18). En effet, à la voir se balader dans tous les couloirs et ouvrir avec une aisance indescriptible toutes les portes de l'administration communale en émettant des appels et/ou en dialoguant à cœur joie avec presque tout le personnel pourrait éventuellement et à juste titre donner des pressentiments dans la tête des autres soumissionnaires ou représentants dûment mandatés présents. Ce n'est nullement le motif de la non ouverture du pli de l'entreprise « ALBA BENIN » contrairement à ce que le Directeur général monsieur Félix ZINSOU a laissé croire dans son recours. C'est plutôt un mauvais comportement qui pourrait faire objet de recours par les autres soumissionnaires ou représentants dûment mandatés présents ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

Constat n°1

Monsieur SEWANOU n'a pas représenté deux entreprises à la fois pour le même dossier d'appel à concurrence. Il n'a pas deux mandats pour le même avis mais un seul mandat.

Constat n°2

La présentation du pli de l'entreprise « C-LAND CONSULTING SA »

L'IC 22.2 (b), des DPAO, pages 87 du DAO stipule que « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppes intérieures : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés ;
- Enveloppes extérieures :
 - Appel d'offres pour les travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP LAKE (lot 1) ;
 - Appel d'offres pour les travaux d'extension d'un module de trois salles de classes à l'EPP GBEKO (lot 2) ;
 - Appel d'offres pour les travaux de construction d'un module d'une salle de classe à l'EM DANKO (lot 3).

L'entreprise « C-LAND CONSULTING Sa » a présenté son enveloppe extérieure comme ci-après :

« AVIS N°T_COEO_74432/005/ MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP DU 15/05/2023 POUR LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP LAKE, D'EXTENSION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE A L'EPP GBEKO ET CONSTRUCTION D'UN MODULE D'UNE SALLE DE CLASSE A L'EM DANKO
LOT 1 : CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP LAKE
MAIRIE DE DANGBO
« A NE OUVRIR QU'EN SEANCE ». 

Constat n°3

Sur la présentation du pli de l'entreprise « ALBA BENIN »

L'IC 22.2 (b), des DPAO, pages 86 du DAO stipule que « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppes intérieures : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés ;
- Enveloppes extérieures : appel d'offres pour les travaux d'extension du bloc administratif 2 et équipement (lot 1) ;
- appel d'offres pour les travaux d'achèvement de la clôture de la mairie, construction d'un parking et réalisation d'un forage (lot 2) ;

L'entreprise « ALBA BENIN » a présenté son enveloppe extérieure comme ci-après :

« Avis d'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006 MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/2023

« APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CLOTURE DE LA MAIRIE, CONSTRUCTION D'UN PARKING ET REALISATION D'UN FORAGE ; LOT 2 »

« A NE OUVRIR QU'EN SEANCE ».

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que les recours des entreprises « C. LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » portent sur le rejet de leurs plis, motif tiré de la mauvaise présentation de leurs enveloppes extérieures.

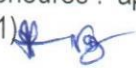
Sur le rejet des plis, motif tiré de la mauvaise présentation de l'enveloppe extérieure

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant **le numéro et l'objet de l'appel d'offres** » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, les dossiers d'appel d'offres types ont prévu au niveau des données particulières qu'il faut inscrire dans « Enveloppe extérieure : [insérer le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés] » ;

Considérant que la clause des Instructions aux candidats (IC) 22.2 (b), des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), à la page 86 du DAO relatif à l'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006 MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/2023 stipule que « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppes extérieures : appel d'offres pour les travaux d'extension du bloc administratif 2 et équipement (lot 1) 

- appel d'offres pour les travaux d'achèvement de la clôture de la mairie, construction d'un parking et réalisation d'un forage (lot 2)

Que la clause (IC) 22.2 (b) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), à la page 87 du DAO relatif à l'appel d'offres n°T_COEO_74432/005/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 stipule que « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- « Enveloppes intérieures : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés ;
- Enveloppes extérieures :
 - Appel d'offres pour les travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP LAKE (lot 1) ;
 - Appel d'offres pour les travaux d'extension d'un module de trois salles de classes à l'EPP GBEKO (lot 2) ;
 - Appel d'offres pour les travaux de construction d'un module d'une salle de classe à l'EM DANKO (lot 3) » ;

Considérant qu'en l'espèce, les entreprises « C. LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » contestent le rejet de leurs plis à la séance d'ouverture des plis pour mauvaise présentation et ce, sans que lesdits plis ne leur soient retournés contre décharge ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'entreprise « C. LAND CONSULTING SA » a présenté son enveloppe extérieure comme ci-après : « AVIS N°T_COEO_74432/005/ MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP DU 15/05/2023 POUR LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP LAKE, D'EXTENSION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE A L'EPP GBEKO ET CONSTRUCTION D'UN MODULE D'UNE SALLE DE CLASSE A L'EM DANKO LOT 1 : CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP LAKE. MAIRIE DE DANGBO « A NE OUVRIR QU'EN SEANCE » ;

Que l'entreprise « ALBA BENIN » quant à elle, a présenté son enveloppe extérieure ainsi qu'il suit : « Avis d'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006 MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/2023

« APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CLOTURE DE LA MAIRIE, CONSTRUCTION D'UN PARKING ET REALISATION D'UN FORAGE : LOT 2 »
 « A NE OUVRIR QU'EN SEANCE » ;

Que ces présentations bien que conformes aux exigences légales notamment aux dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en la matière en ce qu'elles comportent le numéro et l'objet du marché ne correspondent pas mot pour mot aux prescriptions des avis d'appel d'offres concernés ;

Que ces présentations ne sont pas conformes à tout point de vue aux prescriptions du DAO qui s'est limité à l'objet du marché sans en préciser les références ;

Considérant toutefois que les modifications apportées par les requérantes sont conformes à la loi et ne sont que des précisions sur les références des procédures d'appel d'offres auxquelles elles ont candidaté et non d'une autre procédure ;

Que les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » n'ont pas mis sur leurs enveloppes respectives des indices particuliers permettant aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres d'identifier leurs plis à travers l'enveloppe extérieure ; 

Que l'allégation de la PRMP de la commune de Dangbo selon laquelle « *dès lors que le défaut de présentation est constaté, il est éliminatoire* » est à rejeter, dans la mesure où les détails apportés correspondent aux numéros des appels d'offres auxquels les entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » ont soumissionné ;

Qu'en conséquence ;

- la décision de rejet du pli de l'entreprise « C-LAND CONSULTING » lors de l'ouverture des plis est irrégulière ;
- la décision de rejet du pli de l'entreprise « ALBA BENIN » lors de l'ouverture des plis est aussi irrégulière ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à la PRMP de la commune Dangbo de :

- convoquer la COE aux fins de procéder à la réintégration et à l'ouverture des plis des requérantes ;
- d'inviter préalablement par écrit tous les soumissionnaires à cette séance d'ouverture complémentaire des plis.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours des entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » sont recevables.

Article 2 : Les recours des entreprises « C-LAND CONSULTING SA » et « ALBA BENIN » sont fondés.

Article 3 : La Personne responsable des marchés publics de la commune de Dangbo convoque à nouveau une séance d'ouverture complémentaire des plis de :

- ❖ l'entreprise « C-LAND CONSULTING SA » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74432/005/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15/05/ 2023 relatif à la construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin a l'EEP LAKE, d'extension d'un module de trois salles de classe à L'EPP GBKO et construction d'un module d'une salle de classe à l'EM DANKO (lot 1),
- ❖ l'entreprise « ALBA BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74435/006/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif 2 et équipement achèvement de la clôture de la mairie, construction d'un parking et réalisation d'un forage.

Elle rend compte de la prise en compte des mesures correctives dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

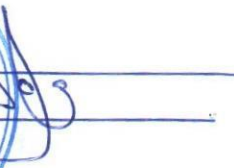
- à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Dangbo ;
- au Gérant de l'entreprise « ALBA BENIN » ;
- au Directeur Général de l'entreprise « C.LAND CONSULTING SA » ;
- au Secrétaire exécutif de la commune de Dangbo ;

- au Maire de la commune de Dangbo ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)